



Le droit de vivre en famille est un droit universel

Elections européennes 2014 APPEL AUX CANDIDATS



Elections au Parlement Européen 2014

POUR LE DROITS A VIVRE EN FAMILLE DES ETRANGERS EN EUROPE

Chère Candidate, cher Candidat,

Les Citoyens européens, signataires de cet Appel, sont convaincus que l'Europe peut devenir un espace politique et social où les populations qui y cohabitent s'engagent à **construire un avenir commun, à partir de leurs différentes origines et appartenances** : dans cette construction les familles des étrangers sont une ressource indispensable.

Une démarche juridique discriminatoire oppose toujours une majorité de la population de l'Union européenne, composée de 506 millions "citoyens communautaires" et une minorité importante d'environ **33 millions d'étrangers « extracommunautaires » régulièrement résidents.**

Certaines formes de discrimination entraînent de **graves retards**, qui tendent à devenir chroniques et à s'intensifier, dans le processus d'insertion de populations d'origine étrangère ; elles **représentent une véritable menace à la cohésion sociale.**

Malgré les progrès législatifs indéniables produits par la Directive communautaire du regroupement familial, **les droits de ces personnes restent soumis aux aléas des politiques d'immigration nationales.** Ainsi, les immigrés non communautaires subissent un traitement différencié par rapport aux autochtones, car ils doivent remplir des conditions plus exigeantes pour pouvoir former une famille ou encore se faire rejoindre par les membres de la famille dont ils ont la responsabilité. De plus, dans plusieurs pays ils font l'objet d'ingérences étatiques indues dans leur sphère privée, inadmissibles pour les autochtones.

Les signataires de cet Appel représentent nombreuses fédérations nationales d'associations et d'organismes œuvrant pour la pleine reconnaissance du droit à la vie familiale pour les ressortissants des "Pays tiers". Prenant appui à la fois sur l'observation directe de l'application de ce droit, sur notre expérience du terrain et sur nos compétences multiples, nous attirons votre attention sur un certain nombre de **normes et pratiques administratives qui entravent le droit fondamental de vivre en famille** de la part des étrangers non communautaires ; nous les présentons dans le document annexé à cet Appel.

Nous demandons un changement dans l'approche politique: **le droit de vivre en famille est un droit universel ; son application ne peut être subordonnée aux variations conjoncturelles et contingentes de la politique des Etats.** Les Etats n'ont pas le droit de refuser aux étrangers des Pays Tiers, qui vivent et travaillent légalement dans l'Union, de s'unir librement avec le conjoint de leur choix, ni de leur empêcher de regrouper les membres de famille dont ils sont responsables.

L'Union Européenne doit faire confiance aux familles qui décident de s'y installer : elles enrichissent nos sociétés de générations nouvelles, motivées à la réussite. **Les efforts d'intégration** qui leurs sont demandés **doivent leur faciliter la tâche de devenir citoyens à part entière**, pour faire face avec nous aux défis qui vont bien au-delà de nos frontières.

Madame, Monsieur, n'hésitez pas à nous manifester **votre point de vue** sur ces questions : **nous le ferons connaître à nos adhérents**, qui pourront l'apprécier.

(A la page suivante : *Les situations critiques du droit de vivre en familles des étrangers dans l'UE de 2014*)

Premiers Signataires au 30 avril 2014: CoordEurop - Coordination Européenne pour le Droit des Etrangers à Vivre en Famille (Bruxelles) ; C.C.M.E. - Churches' Commission for Migrants in Europe (Bruxelles) ; E.C.B. - European Conference of Bi-national/Bicultural Relationships (Frankfurt am Main)

ALLEMAGNE Der Paritätische Gesamtverband, BERLIN - Verband binationaler Familien und Partnerschaften e.V. I.A.F. FRANCFORT SUR LE MAIN - **BELGIQUE** Associations pour le Droits des Etrangers, A.D.D.E., BRUXELLES - Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie M.R.A.X., BRUXELLES - **ESPAGNE** Salud y Familia, BARCELONE - Unión de Asociaciones Familiares - UNAF, MADRID - **FRANCE** Association Service Social Familial Migrants - A.S.S.F.A.M, PARIS - Centre d'Information et d'Etudes sur les Migrations Internationales - C.I.E.M.I., PARIS - Service œcuménique d'entraide - CIMADE PARIS - Conseil National des Associations Familiales Laïques - C.N.A.F.A.L., PARIS - Femmes de la Terre, PARIS - Ligue des Droits de l'Homme L.D.H., PARIS - Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples M.R.A.P, PARIS - Service National de la Pastorale des Migrants S.N.P.M., PARIS - Union Nationale des Associations Familiales - U.N.A.F., PARIS - **ITALIE** La Lucerna - Laboratorio Interculturale, ROMA - Caritas Diocesana, CHIAVARI (GE) - Cooperativa sociale Farsi Prossimo, MILANO - Cooperativa sociale GEA, PADOVA - Coordinamento Italiano COORDIT, GENOVA - IntegrAzioni, LAMEZIA TERME (CZ), MARZANO DI NOLA (AV), BARI, CALTANISSETTA - Fondazione Migrantes, ROMA - Progetto Domani Cultura e Solidarietà PRO.DO.C.S., ROMA - Ufficio Pastorale Migranti - U.P.M., TORINO

Les situations critiques du droit de vivre en familles des étrangers dans l'UE

Annexe à l'Appel au Candidats des Elections Européennes de 2014

« Pour le droits à vivre en famille des étrangers en Europe »

Une enquête menée par CoordEurop auprès de ses organisations associées a mis en évidence une série de difficultés récurrentes, dans plusieurs Pays UE, au sujet du regroupement familial.

- 1. La période d'attente** pour perfectionner la procédure du regroupement, qui parfois arrive jusqu'à plus de deux ans, représente un délai excessif par rapport aux situations vécues par les familles (détérioration des relations interpersonnelles, problèmes d'éducation des enfants, problèmes de santé, perte du poste de travail au Pays d'origine, crise économique, etc.). De plus, la longueur et l'incertitude de la procédure rend impossible le planning des activités familiales (par ex. l'insertion scolaire des enfants en début d'année). La procédure est trop longue dans presque tous les Pays UE. Nous pensons qu'elle doit être réduite à un an, voire supprimée. Ce qui pose problème est surtout l'incertitude des temps qui peuvent se prolonger, pour différentes raisons, sans aucune possibilité de contrôle de la part des personnes concernées.
- 2. Les frais.** Le coût de la procédure de regroupement familial peut être très élevé, comparé aux revenus du demandeur. Les coûts sont liés à la légalisation et à la traduction des actes d'état civil et des certificats à produire pour prouver les revenus et les conditions de logement. Le coût doit être proportionné aux revenus du demandeur, avec des critères uniformisés dans tous les Pays de l'Union, de façon à rendre effectivement accessible le droit à vivre avec sa propre famille.
- 3. Les conditions liées au logement** demandées aux étrangers des Pays Tiers correspondent à des critères de capacité d'accueil et de qualité supérieurs à ceux demandés aux nationaux (par exemple une chambre pour chaque enfant). Il s'agit d'une véritable discrimination.
- 4. Les ressources financières demandées en termes de revenus** souvent ne sont pas démontrables par le regroupant, en raison de la grande quantité de petits travaux informels et du travail au noir, surtout dans certains secteurs et dans certains Pays. La crise économique grave que l'Europe vit actuellement augmente le phénomène d'une économie informelle dans les secteurs plus fortement touchés, parmi lesquels les services à la personne. Nous proposons que dans l'évaluation des ressources financières suffisantes pour le regroupement familial on tienne compte des ressources que le regroupé pourra apporter à la famille par son travail.
- 5. Les mesures d'intégration demandées avant le regroupement même**, sont discriminantes et vexatoires là où elles sont appliquées sans vérifier la possibilité de leur réalisation effective de la part des personnes concernées (par ex, la nécessité d'une connaissance de base de la langue du pays d'immigration, en absence d'opportunités réelles dans le lieu de vie du rejoignant).

- 6. Enquêtes systématiques et invasives avant et après le mariage.** C'est une pratique en train de se consolider dans des Pays UE, surtout en ce qui concerne les mariages mixtes (entre un national et un conjoint non communautaire) dans le but de lutter contre les mariages de complaisance. Les personnes concernées sont convoquées dans les bureaux des administrations locales (par ex. le Bureau d'Etat civil) ou dans les Consulats, entendues séparément et on leur demande de remplir des questionnaires de « vérification des intentions et de la réalité » du rapport interpersonnel. Après le mariage, l'enquête se réalise par des visites au domicile, dans les créneaux horaires où l'on présume que les conjoints devraient se trouver à domicile. Les conditions de différence d'âge ou d'aspect physique qui sont fréquemment invoquées par les autorités pour empêcher des mariages sont particulièrement scandaleux, constituent une immixtion dans la vie privée des personnes et tentent d'introduire des règles normatives au mariage, qui ne sont pas de la responsabilité de l'État, mais uniquement des personnes concernées individuellement.

Nous déplorons le manque de statistiques de la part des autorités des différents Pays sur le résultat de ces enquêtes. Le problème semble être de peu d'ampleur et l'immense majorité des couples de bonne foi ne doit pas voir entravé l'exercice de leur droit de vivre en famille sous prétexte de lutte contre de fraudes somme toutes d'une ampleur limitée.

- 7. La durée de la cohabitation obligatoire du conjoint regroupé,** sans aucune possibilité de séparation ou de divorce (hormis dans les cas de maltraitance dénoncée) : il s'agit d'une situation récurrente dans certains Pays, qui comporte souvent des contrôles sur la vie commune effective s'avérant traumatisants et envahissant la vie privée. Lorsque la vie commune se détériore au point de devenir impossible, l'obligation de la cohabitation (jusqu'à trois ans dans certains Pays) pour éviter l'expulsion, devient un instrument terrible de pression psychologique pouvant se transformer en violence physique et domestique. L'autonomie du permis de séjour de la personne majeure regroupée est un instrument indispensable pour rompre ces chaînes, tout en gardant les mécanismes de protection en cas de violence.
- 8. De longs temps d'attente pour le recours** contre le refus de célébration de mariage et contre l'expulsion du Pays du conjoint non communautaire : la durée des temps d'attente pour le recours peut facilement aller jusqu'à un an. Nous pensons qu'il ne faudrait pas mettre en œuvre la procédure d'expulsion du conjoint étranger, sans attendre le résultat du recours.
- 9. Les partenariats enregistrés non équivalents à mariage** n'ouvrent pas dans tous les cas le droit au regroupement familial du partenaire et de ses enfants ou ascendants. Nous pensons qu'il est nécessaire d'uniformiser le traitement de ces cas, dans le respect du principe de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la libre circulation dans l'UE. La concession du regroupement n'implique pas la reconnaissance du lien conjugal. Nous pensons par exemple aux mariages entre personnes de même sexe, qui ne sont pas reconnus par la plupart des Etats membres, mais qui devraient pouvoir conduire à l'octroi d'un regroupement familial en tant que partenaire non marié.
- 10. Les mineurs sous tutelle :** la difficulté voire l'impossibilité de regrouper les mineurs vis-à-vis desquels une filiation n'est pas établie mais qui sont à charge suite à des mesures de placement ou une tutelle (ex. kefala). Nous pensons que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit conduire à ce que la volonté des parents biologiques et du mineur soient dûment prises en compte, de même que la responsabilité juridique attribuée au parent d'accueil.
- 11. La preuve de la filiation.** En absence d'un acte de naissance légal (par faute de services administratifs locaux), plusieurs Consulats européens ont adopté, comme pratique ordinaire, la demande du test ADN pour prouver la filiation. Il s'agit d'une pratique couteuse pour les demandeurs du regroupement familial. En outre elle retarde la procédure et peut provoquer des répercussions graves dans la vie familiale. Il s'agit aussi d'une intrusion violente dans la vie privée de la famille, qu'il faudrait limiter uniquement aux cas où il n'existe pas d'autre façon d'établir la filiation (enquêtes, interviews) ou si la fraude est évidente, tandis que, ordinairement, il faudrait faire recours à d'autres moyens dont les Consulats disposent pour prouver la filiation.
- 12. La régularisation des membres ayant droit** au regroupement familial (conjoint, enfants, etc.), résidant dans le territoire national en situation administrative irrégulière, est actuellement très difficile, voire impossible. Il s'agit de décisions prises par les familles dans des situations d'urgence extrême, aussi bien dans le Pays

d'origine que dans le Pays d'immigration. Ces situations restent sans réponses efficaces, perdues dans les temps trop longs des procédures compliquées et dans les conditions impossibles requises par le Pays d'accueil. Ces situations sont la preuve évidente de l'inefficacité des politiques d'entrée, adoptées par les Pays, qui obligent les familles à se regrouper de façon informelle.

13. Le droit de visite de la part des membres de famille restés dans le Pays de provenance. Actuellement, il est pratiquement impossible qu'un ascendant, un enfant majeur, un frère ou une sœur d'un résidant puissent obtenir un visa pour une visite de courte durée. Cette situation a des conséquences très graves qui privent les familles immigrées d'un soutien précieux dans des situations critiques (grossesse, maladie, séparation ou divorce, etc.). L'empêchement de la visite d'un membre de famille est vécu par les personnes concernées comme une intrusion grave et injustifiée dans l'intimité de la vie personnelle et de la famille et comme une privation injuste d'un soutien efficace, dans un moment de difficulté. Il est possible et nécessaire de trouver de solutions raisonnables à cette situation.

14. Les dispositions plus favorables relatives aux réfugiés doivent s'appliquer dans tous les cas, indépendamment de la date où les liens familiaux ont été établis ou ont pris naissance.

*

Nous affirmons que les conditions requises ne doivent pas empêcher l'exercice du droit au regroupement familial mais, au contraire, le promouvoir et le faciliter. Les limitations injustifiées ou vexatoires – surtout s'il s'agit de conditions non requises pour le nationaux – engendrent chez les étrangers des **sentiments d'hostilité vis-à-vis de la société d'accueil et contribuent à répandre des comportements de légitimation de l'injustice et de la discrimination des étrangers**, aussi bien dans les administrations publiques que dans la population autochtone.

Jamais la lutte contre la fraude ne doit porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux. **Il est extrêmement néfaste d'ériger le soupçon de fraude en a priori.** L'Union européenne devrait poser comme principe la présomption de bonne foi des requérants.

La protection de l'intérêt prioritaire et supérieur de l'enfant doit devenir une pratique consolidée dans tous les Pays, sans qu'il faille faire recours à la Cours de Justice pour qu'il soit respecté.

Le Droit à vivre en famille est un droit universel. Son application ne peut pas être subordonnée aux variations des conjonctures des politiques des Etats. Les Etats n'ont pas le droit de refuser aux étrangers des Pays Tiers, qui vivent et travaillent légalement dans l'Union, de s'unir librement avec le conjoint de leur choix, ni de leur empêcher de regrouper les membres de famille dont ils sont responsables.

Pour CoordEurop
Germano Garatto
Président

Rue du Boulet, 22
1000 BRUXELLES
www.coordeurop.org
(14 Mars 2014)